



Conseil

Distr. générale
19 juillet 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 18 de l'ordre du jour

Questions diverses

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

1. *Décide* d'adopter et d'appliquer à titre provisoire, en attendant qu'elle soit approuvée par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, la modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité relative à l'âge de la retraite et à l'âge réglementaire de la cessation de service qui figure à l'annexe de la présente décision, avec effet au 1^{er} octobre 2019 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l'Autorité formulée dans un style inclusif sur le plan du genre ;

3. *Prend note* de ce que le Secrétaire général publiera, avant la fin de 2019, une mise à jour du Règlement du personnel de l'Autorité pour l'harmoniser avec la mise à jour du Statut du personnel et, en particulier, pour aligner ses dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études sur le nouvel ensemble de prestations prévu par la Commission de la fonction publique internationale ;

4. *Recommande* à l'Assemblée d'approuver la modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité relatif à l'âge de la retraite et à l'âge réglementaire de la cessation de service adoptée par le Conseil, décide que cette modification prendra effet le 1^{er} octobre 2019 et prie le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l'Autorité formulée dans un style inclusif sur le plan du genre.

258^e séance
19 juillet 2019



Annexe

Modification de l'article 9.4

Libellé actuel de l'article 9.4

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.

Article 9.4 modifié

- a) L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Il est cependant de 62 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2014, et de 65 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date ;
- b) Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.
-